

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R Ê T É
portant prorogation du délai d'approbation de la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles
"mouvements de terrains, crues torrentielles et ruissellements sur versant"
sur la commune de Valserhône (territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-
Valserine)

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-29 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine et son arrêté modificatif du 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 approuvant la révision du plan de prévention des risques (PPR) "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant" de la commune de Bellegarde-sur-Valserine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques (PPR) "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant" sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n° IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 2016/DREAL/08213PPO340 du 17 mars 2016 de ne pas soumettre le projet de révision du PPR à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPR) "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant" sur la

commune de Bellegarde-sur-Valsérine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Valsérhôte ;

Considérant la complexité du périmètre étudié au regard de la pluralité des aléas pris en compte sur le territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valsérine (commune nouvelle de Valsérhôte) ;

Considérant en particulier la superposition des aléas mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant qui renforcent la complexité de l'appréhension du risque sur le territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valsérine (commune nouvelle de Valsérhôte) ; que ces superpositions d'aléas doivent être prises en compte de la manière la plus précise et la plus cohérente possible par le plan de prévention des risques naturels prévisibles tant au niveau de la cartographie des aléas qu'à celui du plan de zonage et du règlement ;

Considérant que plusieurs événements naturels conséquents en matière de mouvements de terrain ont été constatés sur le territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valsérine (commune nouvelle de Valsérhôte) depuis la prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels le 10 juin 2016 ; que ces événements ont concerné notamment : un affaissement de terrain avenue de Verdun en novembre 2016, un glissement de terrain ayant affecté le lotissement Bellevue au lieu-dit Coupy sur une soixantaine de mètres le 1^{er} juin 2017, un glissement de plusieurs centaines de mètres cubes de terrain rue Marthe Perrin au lieu-dit la Serme le 5 janvier 2018, un glissement de terrain sur la route RD 25a au lieu-dit Vauglène le 20 janvier 2018 ; que ces événements et leurs conséquences en matière de prévention des risques doivent être pris en compte tant au niveau de la cartographie du plan de prévention des risques naturels prévisibles que dans son règlement ;

Considérant que plusieurs erreurs matérielles, insuffisances et incohérences ont été constatées dans la carte des aléas et dans le plan de zonage du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et doivent être rectifiées, notamment en ce qui concerne les aléas crues torrentielles et ruissellement sur versant ;

Considérant que des éléments de caractérisation des aléas crues torrentielles et ruissellement sur versant signalés lors de la phase de concertation ou repérés lors de visites de terrain et permettant de corriger les incohérences et erreurs susmentionnées doivent être pris en compte tant au niveau de la cartographie des aléas du plan de prévention des risques naturels prévisibles qu'au niveau du plan de zonage et du règlement ;

Considérant que ces prises en compte et rectifications influent sur la durée de concertation et de préparation de la révision et conduisent dès lors à décaler le planning de l'ensemble de la procédure de plusieurs mois nécessitant ainsi une prorogation du délai d'approbation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prorogé pour une durée de 10 mois.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude n'est pas modifié.

Article 3

La révision porte sur les points suivants :

- la prise en compte du nouvel aléa "mouvements de terrain" issu de l'étude réalisée en vue de la révision du PPR approuvé, de la constatation des événements survenus depuis la prescription de la révision du PPR, des informations issues de la concertation et des visites de terrain effectuées ;
- la rectification d'erreurs matérielles, d'incohérences et d'insuffisances constatées tant dans la carte des aléas que dans le plan de zonage du PPR approuvé, notamment en ce qui concerne les aléas "crues torrentielles" et "ruissellements sur versant".

Article 4

La concertation sur l'élaboration du PPR, sera conduite selon les modalités suivantes :

- information du maire et/ou de son ou ses représentants sur la procédure, le montage du dossier et association à la détermination de l'aléa de référence par des réunions ou visites de terrain ;
- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux désignés par le maire, ainsi que de la communauté de communes du Pays Bellegardien compétente pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sous la forme de réunions de travail et si nécessaire de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au registre d'enquête publique ;
- avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de dossier pour avis au conseil municipal, à la communauté de communes du Pays Bellegardien, au centre national de la propriété forestière et à la chambre départementale d'agriculture de l'Ain ;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de dossier avant enquête publique, sur proposition ou avec l'accord des élus communaux ;
- mise en ligne, sur le site internet de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr), du projet de dossier soumis à l'enquête publique pendant la durée de celle-ci ;
- après la phase de consultations et avant approbation, échanges avec la commune sur les modifications à apporter au PPR.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 6

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée.

Article 7

Le présent arrêté sera joint au dossier communal d'information sur les risques.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Valserhône ;
- à la sous-préfecture de Nantua ;
- à la préfecture de l'Ain.

Article 8

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de Valsershône ;
- au président de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;
- au sous-préfet de Gex et de Nantua ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur du centre national de la propriété forestière ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au directeur départemental des territoires.

Article 9

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la mairie de Valsershône, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et de la sous-préfecture de Nantua, à la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public s'y rapportant est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs procédé à l'affichage pendant un mois du présent arrêté en mairie de Valsershône par le maire et au siège de la communauté de communes du Pays Bellegardien par son président. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Gex et de Nantua, le directeur départemental des territoires, le maire de Valsershône et le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 29/01/2019

Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET